

**6.** L'article 12 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «d'un panneau indiquant le nom de l'établissement d'hébergement» par «d'un avis écrit indiquant le numéro de l'établissement d'hébergement et d'un panneau indiquant le nom de l'établissement»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré ce qui précède, l'attestation de classification d'un établissement de résidence principale ne prend la forme que d'un avis écrit indiquant le numéro et l'adresse de l'établissement d'hébergement, sa catégorie et sa date d'expiration.»

**7.** L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «pour les catégories», de ««établissements de résidence principale»,».

**8.** L'article 13.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**13.1.** Lorsqu'une attestation de classification se termine ou doit être modifiée ou lorsque l'exploitation de l'établissement d'hébergement cesse, le panneau visé au premier alinéa de l'article 12 doit être détruit ou retourné au ministre, aux frais de son titulaire.»

**9.** Le titre de la section VII de ce règlement est modifié par l'ajout, après «AFFICHAGE» de «ET PUBLICITÉ».

**10.** L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Il en est de même pour l'avis correspondant à l'attestation de classification provisoire ou à l'attestation de classification d'un établissement de résidence principale.»

**11.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

«**14.1.** Le titulaire d'une attestation de classification doit indiquer distinctement le numéro de son établissement d'hébergement sur toute publicité utilisée pour en faire la promotion et sur tout site Internet, qu'il soit ou non transactionnel, utilisé en lien avec l'exploitation de son établissement.»

**12.** L'article 16.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «13.1», de «, 14.1».

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2020.

71486

Gouvernement du Québec

**Décret 1117-2019, 6 novembre 2019**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

**Permis spécial de circulation d'un train routier  
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits exigibles et établir les conditions et les formalités d'obtention d'un permis spécial de circulation ainsi que les conditions se rattachant à ce permis, selon que ce permis est relatif à un véhicule hors normes ou à un véhicule qui sert au transport d'un chargement excédant sa largeur ou sa longueur;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 35<sup>o</sup> de cet alinéa, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement concernant les conditions se rattachant à un permis spécial de circulation relatif à une certaine catégorie de véhicules routiers ou d'ensembles de véhicules routiers dont la violation constitue une infraction et indiquer pour chaque infraction les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier (chapitre C-24.2, r. 36);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 juillet 2019 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2, a. 621, 1<sup>er</sup> al., par. 20<sup>o</sup> et 35<sup>o</sup>)

**1.** L'article 4 du Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier (chapitre C-24.2, r. 36) est modifié par :

1<sup>o</sup> l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa et après « doit », de « s'inscrire sur le site Web de gestion des permis ministériels du ministère des Transports, payer les droits et les frais exigibles et »;

2<sup>o</sup> le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « son numéro d'identification au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds » par « son numéro de téléphone ainsi que, le cas échéant, son numéro d'identification au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, son numéro de certificat d'aptitude à la sécurité ou celui d'un document similaire reconnu par la Loi sur les transports routiers (L.R.C. 1985, c. 29 (3<sup>e</sup> suppl.)) »;

3<sup>o</sup> l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1<sup>o</sup> le nom de la personne responsable du compte client, son numéro de téléphone et son adresse électronique; ».

**2.** L'article 5 de ce règlement est abrogé.

**3.** L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6. Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis spécial sont ceux obtenus en additionnant les montants suivants :

1<sup>o</sup> les droits prévus au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 16 du Règlement sur le permis spécial de circulation (chapitre C-24.2, r. 35);

2<sup>o</sup> le produit obtenu en multipliant le nombre de mois à autoriser par les droits mensuels. Les droits mensuels sont ceux obtenus en divisant par 12 la différence entre les droits prévus au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17 du Règlement sur le permis spécial de circulation et les droits prévus au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 16 de ce règlement. ».

**4.** L'article 7 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « mémorisées ou enregistrées » par « enregistrées et conservées »;

2<sup>o</sup> l'insertion, à la fin du paragraphe 5<sup>o</sup>, de « et de l'article 9.0.0.1 ».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, des suivants :

« 7.1. Lorsque le permis inclut une période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 29 février, le titulaire doit dresser, pour chaque trajet envisagé, une liste des lieux d'arrêt sécuritaires comprenant l'adresse de départ du trajet, le numéro de chaque autoroute empruntée, l'adresse de la destination ainsi que les lieux d'arrêt sécuritaires permettant l'arrêt du train routier en cas de dégradation imprévisible des conditions météorologiques, des conditions de la route ou de la visibilité.

Ces lieux d'arrêt doivent respecter les exigences suivantes :

1<sup>o</sup> permettre de stationner ou de démanteler le train routier de manière sécuritaire;

2<sup>o</sup> être accessibles par une route autorisée offrant l'espace nécessaire pour manœuvrer le train routier de façon sécuritaire;

3<sup>o</sup> être ouverts et accessibles en tout temps;

4<sup>o</sup> être situés à 50 km ou moins du lieu de départ, d'un autre lieu d'arrêt ou de la destination.

Chaque lieu d'arrêt doit être identifié en utilisant son adresse ou, à défaut d'adresse, par une description permettant de trouver facilement le lieu d'arrêt en cas d'urgence ainsi que le trajet à suivre pour s'y rendre à partir de la voie de sortie de l'autoroute.

Ne peuvent être indiqués comme des lieux d'arrêt sécuritaires les postes servant au contrôle du transport routier des personnes et des biens, les voies de sortie ou d'entrée d'une autoroute, les accotements d'une autoroute, incluant celui de l'autoroute 40, dénommée autoroute Félix-Leclerc, situé près des bornes de kilométrage 216 et 217 dans la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes.

**7.2.** Le titulaire doit fournir, sur demande du ministre des Transports, d'un contrôleur routier ou de tout autre agent de la paix et selon ses instructions, pour chaque trajet envisagé entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 29 février, la liste des lieux d'arrêt sécuritaires.

**7.3.** Le titulaire qui met en circulation un train routier durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 29 février doit également :

1<sup>o</sup> mettre à jour, entre le 1<sup>er</sup> et le 30 novembre, la liste des lieux d'arrêt sécuritaires;

2<sup>o</sup> remettre au conducteur d'un train routier une copie de la liste des lieux d'arrêt sécuritaires mise à jour conformément au paragraphe 1<sup>o</sup>;

3<sup>o</sup> conserver durant au moins 90 jours les données qui doivent être enregistrées par l'appareil visé au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 3 et dont est muni l'ensemble de véhicules;

4<sup>o</sup> fournir, sur demande du ministre des Transports et dans le délai imparti, les données prévues au paragraphe 3;

5<sup>o</sup> fournir, sur demande du ministre des Transports et dans le délai imparti, les données relatives à un mouvement de transport soit :

- a) le numéro d'immatriculation du tracteur;
- b) le numéro du permis spécial de circulation;
- c) la date du déplacement;
- d) le lieu et l'heure du départ;
- e) le lieu et l'heure de l'arrivée;
- f) le numéro de chaque autoroute empruntée;
- g) le nom des deux sources consultées pour vérifier les prévisions météorologiques, la date et l'heure de chaque consultation ainsi que les prévisions météorologiques annoncées par ces sources au moment de la circulation du train routier;
- h) la date et l'heure de consultation des conditions routières auprès du ministère des Transports par le biais de son service d'information connu sous le nom de Québec 511 ainsi que les conditions routières qui y sont indiquées au moment de la consultation. ».

**6.** L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement de «9 mois consécutifs et comprise entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 novembre» par «12 mois consécutifs».

**7.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de «dimanche et les autres jours fériés visés au» par «26 décembre et les jours fériés visés aux sous-paragraphes *b* à *j* du».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«**9.0.0.1.** Pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 29 février, le conducteur doit également :

1<sup>o</sup> conserver dans le véhicule, à un endroit facilement accessible, une copie de la liste des lieux d'arrêt sécuritaires remise par le titulaire et la fournir, sur demande d'un contrôleur routier ou de tout autre agent de la paix et selon ses instructions;

2<sup>o</sup> circuler sur des autoroutes pour lesquelles des lieux d'arrêt sécuritaires ont été identifiés sur la liste;

3<sup>o</sup> vérifier, au maximum trois heures avant chaque départ, les prévisions météorologiques auprès de deux sources différentes, s'abstenir de circuler si elles ne sont pas favorables et conserver ces données ainsi que la date et l'heure de chaque consultation;

4<sup>o</sup> vérifier, au maximum trois heures avant chaque départ, l'état du réseau routier auprès du ministère des Transports par le biais de son service d'information connu sous le nom de Québec 511, notamment les conditions routières, les travaux routiers et les avertissements en vigueur, et conserver ces données ainsi que la date et l'heure de chaque consultation. ».

**9.** L'article 9.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de «ou des articles 7.1 à 7.3».

**10.** L'article 9.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «de l'article 9» par «des articles 9 ou 9.0.0.1».

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71487